



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 25

N°DEL 2023_04_063_6

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 3 mai 2023

Objet : PERSONNEL

Modification de la valeur faciale des tickets restaurants

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTTARD
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Chloé DE BROUWER
Jean-Michel VIGNAT	Julie HIVERT
Linda TRIBET	Michaël REBOTIER
Robert DALMASSO	Roger OLIVIER
Michèle CAPDEVIELLE	Catherine BRUNETTO
Brigitte RINAUDO PINEAU	

Pouvoirs :

Gabrielle DALMAS donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Adama LACLAVÉRIE donne procuration à Yves NONJARRET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Ville de La Croix Valmer a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil municipal n° 171-2010-03-12 du 26 novembre 2010, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 6,50 € (en 2023).

Depuis le 1er juin 2013, par délibération n° 2013-03-23-2 du 21 mai 2013 :

- la valeur faciale des titres octroyés par la Ville est fixée à 7€ ;
- la Ville de La Croix Valmer participe à hauteur de 3,50 €, soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,50 €.

En 2021, la Ville de La Croix Valmer a attribué 16 877 titres restaurant, pour un coût employeur de 59 069,50 €.

En 2022, 17 545 titres restaurant ont été attribués pour un coût employeur de 61 407,50 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la Ville souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Le Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé, dès le 1er juin 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 8,50 € ;
- de porter la participation employeur à 58,82% de cette valeur, soit une participation de la Ville de La Croix Valmer à hauteur de 5,00 € et une participation des agents à hauteur de 3,50 €. Le coût supplémentaire pour la Ville est estimé à 27 000 € en année pleine. Comme actuellement, les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitisé à l'année, sont bénéficiaires tous les agents de la Ville de La Croix Valmer, quelle que soit leur situation juridique, en activité, avec 6 mois d'ancienneté, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux

conditions légales et réglementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier, logement sur le lieu de travail et les vacataires.

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;

Vi le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2013-03-23-2 du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 mars 2023 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver l'augmentation des titres restaurant à hauteur de 8,50€ à compter du 1er juin 2023 ;
- de faire évoluer les conditions de la participation employeur à 58,82% de la valeur faciale du titre, soit 5,00 €, à compter du 1er juin 2023, la participation des agents est inchangée ;
- d'inscrire au budget 2023 les dépenses correspondantes ;
- de donner mandat au Maire pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Linda TRIBET**

